

59. Le Gouvernement ghanéen convient de verser des indemnités aux instructeurs en vertu des mêmes règlements et aux mêmes taux que pour le personnel militaire du pays, en ce qui concerne l'entretien d'un véhicule, les déplacements, les distances parcourues et les dépenses connexes.

60. Le Gouvernement ghanéen convient de verser aux instructeurs une indemnité de représentation aux taux et aux conditions des Forces armées du Ghana.

61. Le Gouvernement ghanéen convient de verser, à partir du début de la période de service local, une indemnité de dérangement aux instructeurs mariés, pourvu que leurs familles habitent au moins six mois au Ghana. Les taux de cette indemnité figurent au tableau B.

Article XXI (Crédit de fin de service)

62. Le Gouvernement ghanéen convient de verser à chaque instructeur une somme dite «crédit de fin de service», en dollars canadiens et au cours du jour, au terme de chaque période de service local. Le taux mensuel de ce crédit figure au tableau C.

63. Le Gouvernement ghanéen convient que le crédit de fin de service sera exonéré de l'impôt aux termes des lois du pays.

64. Le calcul du crédit prévu au paragraphe 62 se fondera sur le rang de l'instructeur et son ancienneté à ce rang.

Article XXII (Versement des indemnités)

65. Le Gouvernement du Ghana convient que, à compter de l'arrivée des instructeurs au Ghana jusqu'à l'achèvement de leur période de service, les indemnités qu'il leur devra seront versées en vertu d'arrangements avec le bureau payeur des Forces armées du Ghana. Celui-ci versera également le crédit spécial de fin de service prévue à l'Article XXI.

Article XXIII (Indemnité d'uniforme)

66. Le Gouvernement du Ghana convient de verser aux instructeurs, dès le début de leur service local, les indemnités d'uniforme indiquées au tableau D.

Article XXIV (Indemnité de voyage)

67. Au sens du présent Article,

- a) la famille du militaire comprend son épouse et ses enfants vivant normalement sous le même toit;
- b) il faut que les enfants aient moins de dix-huit ans le jour de leur arrivée au Ghana ou qu'ils aient atteint cet âge au cours de la période de service local de l'instructeur.

68. Le Gouvernement du Ghana convient d'assurer:

- a) le transport aller et retour aux instructeurs et à leurs familles entre Montréal ou un autre port d'embarquement en Amérique du Nord et le poste au Ghana, avant et après la période de service local;
- b) le transport aller et retour aux instructeurs et à leurs familles entre leur poste au Ghana et Montréal, à l'occasion du congé du milieu de la période de service;
- c) le transport aller et retour pour toute permission accordée par pitié aux instructeurs, aux termes de l'Article XVII du présent Accord;